

A R R Ê T É
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE,
Relatif aux Passeports.

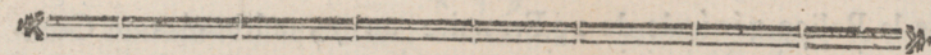
Du 15 Nivôse, an sept de la République Française une et indivisible.

L'ADMINISTRATION CENTRALE de la Haute-Garonne, instruite qu'au mépris des Lois relatives aux Passeports, des Arrêtés du Directoire exécutif et des divers Arrêtés et Circulaires qu'elle a adressés aux Administrations Municipales des Cantons de son arrondissement, les Agens Municipaux négligent la surveillance toujours active qu'ils devroient exercer envers tous étrangers qui passent sur le territoire confié à leur vigilance; qu'à l'abri de cette indifférence, des individus très-suspects, des malveillans, et les plus infâmes scélérats promènent impunément leurs projets et leurs crimes humanicides sur un sol qui ne devrait être foulé que par les membres fidèlement observateurs du pacte social.

Considérant que l'on ne sauroit trop fixer l'attention des Magistrats sur tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de chaque localité en particulier et de la République en général; en conséquence et demeurant les dispositions des Lois des 23 Messidor an 3, 10 Vendémiaire, 14 et 17 Ventôse an 4, de la décision du Directoire exécutif du 6 Brumaire an 5, de la Loi du 28 Vendémiaire et 28 Germinal an 6, et des Lettres du Ministre

A





ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

Relatif aux Passeports.

Du 15 Nivôse, an sept de la République Française une et indivisible.

L'ADMINISTRATION CENTRALE de la Haute-Garonne, instruite qu'au mépris des Lois relatives aux Passeports, des Arrêtés du Directoire exécutif et des divers Arrêtés et Circulaires qu'elle a adressés aux Administrations Municipales des Cantons de son arrondissement, les Agens Municipaux négligent la surveillance toujours active qu'ils devroient exercer envers tous étrangers qui passent sur le territoire confié à leur vigilance; qu'à l'abri de cette indifférence, des individus très-suspects, des malveillans, et les plus infâmes scélérats promènent impunément leurs projets et leurs crimes humanicides sur un sol qui ne devrait être foulé que par les membres fidèlement observateurs du pacte social.

Considérant que l'on ne sauroit trop fixer l'attention des Magistrats sur tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de chaque localité en particulier et de la République en général; en conséquence et demeurant les dispositions des Lois des 23 Messidor an 3, 10 Vendémiaire, 14 et 17 Ventôse an 4, de la décision du Directoire exécutif du 6 Brumaire an 5, de la Loi du 28 Vendémiaire et 28 Germinal an 6, et des Lettres du Ministre

A



(2)

de la Police générale du 25 Frimaire an 7, adressées au Commissaire près l'Administration centrale.

Où le Commissaire du Directoire exécutif :

A R R Ê T E.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Agens Municipaux, les Commissaires de Police et autres Fonctionnaires Civils ou Militaires commis par la Loi dans chaque Canton ou localité pour veiller à la permanence d'une bonne police, sont invités et requis de redoubler de zèle pour s'assurer de l'exactitude de tous Citoyens voyageant hors de leur Canton à se munir de Passeports en bonne et due forme, et d'user à l'égard de ceux qui seroient en défaut, ainsi qu'il est prescrit par le titre III de la Loi du 10 Vendémiaire an 4, et de celle du 28 Vendémiaire an 6, tout Passeport devant être renouvelé annuellement, il doit être de l'année pour être valide.

A R T I C L E I I.

Il est rappelé aux Administrations Municipales qu'elles ne peuvent délivrer des Passeports qu'aux Citoyens qu'elles connoîtront personnellement, à moins que l'attestation de deux Citoyens connus ne garantisse la sécurité d'une telle délivrance, ce qui doit être corroboré par la signature des Attestans sous peine de destitution pour les Magistrats, et d'emprisonnement par voie de Police correctionnelle en cas de contravention, tant de la part des Fonctionnaires publics, que des Attestans qui auroient faussement certifié. (Articles I, II et III de la Loi du 17 Ventôse an 4.

A R T I C L E I I I.

Il est encore rappelé aux Administrations Municipales que tout étranger arrivant en France, doit déposer à l'Administration d'où ressortit la première Commune frontière le Passeport dont il est porteur, pour être adressé au Ministre de la Police générale, qui doit y apposer son *visa*. En attendant le renvoi

audit Passeport , le porteur d'icelui doit demeurer sous la surveillance de l'Agent et de l'Adjoint de la Commune chef-lieu , qui lui donneront une Carte de sûreté ; néanmoins si le porteur du Passeport est un Négociant de quelqu'un des Pays neutres ou alliés avec la France , l'Administration Municipale pourra leur donner une autorisation provisoire , mais en en avisant de suite le Ministre de la Police générale , et lui transmettant copie collationnée dudit Passeport et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger. (Articles IX et X de la Loi du 23 Messidor an 3.) Sont seulement exempts du dépôt du Passeport et de la mise en surveillance ci-dessus les Courriers extraordinaires et les chargés d'affaires auprès du Gouvernement. (Art. XI de ladite Loi.)

A R T I C L E I V.

Les étrangers mentionnés en l'article précédent , qui seront porteurs de Passeports délivrés par les Autorités compétentes de leur Gouvernement , et sur lesquels ils auront eu l'attention de faire apposer le *visa* du Consul ou autre Agent de la République Française résidant auprès de la Puissance de chez laquelle ils arrivent , ne seront point assujettis aux mesures ci-dessus ; mais on leur enjoindra de se présenter devant l'Administration centrale du Département , pour y faire viser et extraire leur Passeport , dont copie doit être adressée au Ministre de la Police générale. (Décision du Directoire du 6 Brumaire an 5 , expliquée par les Lettres ministérielles.)

A R T I C L E V.

Il est défendu aux Administrations Municipales de délivrer des Passeports pour *Lyon* à tout ci-devant Noble ou parent d'émigré , qui ne justifieroit point y être domicilié depuis plus d'un an. La note des Passeports qui seront délivrés aux individus de ces deux classes , pour toute autre destination , sera adressée dans les vingt-quatre heures de la délivrance à l'Administration centrale , à la diligence du Président de chaque Administration Municipale ou de l'Officier Municipal chargé d'en remplir les fonctions , en son absence ; afin qu'après l'avoir reçue ,

*du 14 nivose an 7.
arrêté relatif aux passeports pour
le département de la Haute-Garonne*

(4)

*Arrêté pour l'administration des affaires
par le département.*

l'Administration centrale puisse transmettre ladite note au Commissaire du Directoire exécutif près elle, et celui-ci remplir la même obligation envers le Ministre de la Police générale.

Les Commissaires du Directoire près les Administrations Municipales seront aussi tenus d'envoyer pareille note que dessus à leurs Collegues près les Administrations Municipales des Cantons où les ci-devant Nobles ou parens d'émigrés auront déclaré vouloir se rendre, ce qui sera explicitement mentionné auxdits Passeports. (Lettre du Ministre de la Police générale du 25 Frimaire an 7.)

ARTICLE VI.

Toutes les dispositions des Articles ci-dessus seront rigoureusement observées. Les Présidens des Administrations de Canton en justifieront régulièrement, chaque Décade, à l'Administration centrale, qui se flatte de l'obtenir de leur patriotisme et de leur dévouement Républicain, et sans avoir besoin de recourir à des moyens coercitifs toujours pénibles à employer.

Le présent Arrêté ne sera point affiché, mais il sera imprimé en cahier pour être adressé aux Administrations Municipales et au Chef d'Escadron de la Gendarmerie de ce Département.

Des extraits en seront transmis aux Ministres de la Police générale et de l'Intérieur.

Délibéré à Toulouse les jour, mois et an que dessus.

CAISSEL, Président ; BARRAU, LEYGUE,
DESBARREAU, CAMPARAN, Adminis-
trateurs.

DAST, Commissaire du Directoire exécutif.

BEGUILLET, Secrétaire-Général.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, première Section,
N^o. 110.